

Votre conseiller
RABNER ET ROEDERER SNC
13-17 AVENUE FOCH
54000 NANCY
☎ 03 83 27 21 38
📠 03 83 28 69 76
💻 NANCY@RABNER-ROEDERER.FR



Portefeuille : **314075884**
N° ORIAS :
Site ORIAS : www.orias.fr

SARL ALTIBAT
26 RUE DES VANNEAUX
57155 MARLY FR

Votre contrat

Type d'assurance
BATAISSUR

Vos références

Contrat : **0000006552038504**
Client : **0539813620**

Vos conditions particulières

Ce contrat est conclu entre :
AXA France IARD SA

Et

SARL ALTIBAT

Ce contrat prend effet le **01/07/2016**.

Il s'agit d'un remplacement.

Adresse du souscripteur :

SARL ALTIBAT
26 RUE DES VANNEAUX
57155 MARLY FR
SIREN/SIRET : 80360267100015



Le souscripteur déclare :

Qualité:

- avoir la qualité d'entreprise de réalisation de travaux objets des activités déclarées et garanties ci-après,
- employer à la souscription un effectif total de **6** personne(s).

Chiffres d'affaires :

Un chiffre d'affaires total fiscal de 14 000 €

Qui se répartit comme suit :

- Chiffre d'affaires H.T. 'travaux' réalisé dans le domaine du BTP 14 000 €

Nature des travaux (en % du chiffre d'affaires) :

- Rénovation / réhabilitation/entretien maintenance 50 %
- Neuf 50 %

Sous-Traitance :

- s'engager à donner en sous-traitance un maximum de **30%** de son chiffre d'affaires global,
- s'engager à ne faire appel qu'à des sous-traitants dûment assurés pour les conséquences de leur responsabilité civile y compris lorsqu'elle est engagée pour des dommages de la nature de ceux visés aux articles 1792 et suivants du code civil.

Antécédents

- exercer son activité depuis le **01/08/2014**
- avoir été assuré pour sa responsabilité civile décennale par contrat N° **6552038504** auprès de **AXA**
- qu'au cours des 5 dernières années il n'a pas été mis en cause dans plus de **00** sinistre(s)
- avoir été assuré pour sa responsabilité civile par contrat N° **6552038504** auprès de **AXA**
- qu'au cours des 5 dernières années il n'a pas été mis en cause dans plus de **00** sinistre(s)

Activités souscrites

Le présent contrat garantit la, ou les activité(s) suivante(s) :

ACTIVITES SOUSCRITES (selon les définitions de l'annexe n° 970544)

Autre(s) activité(s) :

- Travaux acrobatiques pour les activités suivantes :
- MISE EN SECURITE CONTRE LES CHUTES EN HAUTEUR (pose de



- points d'ancrage, ligne de vie, garde-corps
- COUVERTURE, ZINGUERIE,
- TRAVAUX DE MACONNERIE
- PEINTURE
- Calfeutrement de joints et imperméabilisation de façade
- Etanchéité de toiture-terrasse avec procédé de technique courante et pour une superficie inférieure à 50 m²
- et mise en place du permis de feu pour travaux par point chaud.

Champ d'application

Le présent contrat a pour objet de garantir l'assuré :

POUR LES INTERVENTIONS SUR DES OUVRAGES SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE :

Lorsqu'il participe à une opération de construction soumise à l'obligation d'assurance dont le coût total prévisionnel de construction tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de **15 000 000 d'euros HT** (ce montant étant porté à **30 000 000 d'euros** si l'assuré bénéficie d'un CCRD - Contrat Collectif Responsabilité Décennale).

Dispositions spécifiques : lorsqu'elle est souscrite, la garantie participation à un groupement momentané d'entreprises, en cas de solidarité contractuelle, s'applique exclusivement, pour les ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, aux opérations dont le coût total prévisionnel de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de **15 000 000 d'euros HT**.

Au-delà de ces montants, nous vous invitons à prendre contact avec votre interlocuteur habituel.

Obligations de déclaration : Tout chantier dont le coût total prévisionnel HT, déclaré par le maître d'ouvrage est supérieur à 15 000 000 d'euros doit nous être déclaré.

A défaut de déclaration, il sera fait application :

1-En l'absence de contrat collectif souscrit au bénéfice de l'assuré, répondant aux conditions de garantie décrites au paragraphe (A) ci-dessous, de la règle proportionnelle de capitaux telle que visée à l'art L121-5 du code des assurances lorsque, au titre de l'article 2.10 des conditions générales, la responsabilité civile décennale de l'assuré sera engagée,

2-Dispositions spécifiques : Dans tous les cas d'interventions dans le cadre d'un groupement momentané d'entreprises, au titre de la solidarité contractuelle, d'une non assurance,

3-Dans tous les autres cas, notamment lorsque l'assuré intervient en qualité de sous-traitant, de la règle proportionnelle de primes telle que visée à l'art L113-9 du code des assurances (sauf dérogation ci-dessous (A) ci-dessous).

(A) Par dérogation et pour les seuls chantiers dont le montant prévisionnel déclaré par le maître d'ouvrage se situe entre **15 000 000 d'euros** et **30 000 000 d'euros HT**, les garanties du présent contrat sont susceptibles de s'appliquer pour autant que vous puissiez justifier lors d'un sinistre :

1-que vous êtes bénéficiaire dudit CCRD en qualité d'assuré lorsque vous êtes locateur d'ouvrage ou sous-



traitant ou que vous bénéficiez d'une renonciation à recours à votre encontre et la nôtre, et ce, uniquement lorsque vous intervenez en qualité de sous-traitant

2-Et, que les montants de garantie demandés par l'assureur du CCRD ne sont pas supérieurs à ceux précisés dans le paragraphe ci-dessous.

Fonctionnement de votre contrat en présence d'un CCRD pour un chantier de plus de 15 millions d'euros HT soumis à l'obligation d'assurance:

Lorsqu'un Contrat Collectif Responsabilité Décennale est souscrit pour votre compte, pour un chantier, soumis à l'obligation d'assurance, dont le cout total prévisionnel de construction tous corps d'état y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage, est supérieur à 15 millions d'euros HT, sans que le coût définitif ne puisse excéder de 10 % ce montant, le montant de la garantie décennale obligatoire accordé par sinistre par le présent contrat pour l'opération de construction concernée, s'élève à :

-• 10 millions d'euros pour les interventions de l'assuré en qualité de locateur d'ouvrage ou de sous- traitant au titre d'un marché de travaux portant sur un lot structure ou un lot gros œuvre, lorsque ces activités ont été déclarées à l'assureur et sont garanties au titre du présent contrat

-• 6 millions d'euros pour les interventions de l'assuré en qualité de locateur d'ouvrage ou de sous- traitant au titre pour un marché autre que structure et gros œuvre, lorsque ces activités ont été déclarées à l'assureur et sont garanties au titre du présent contrat

Ce montant correspond au seuil de déclenchement du Contrat Collectif de Responsabilité Décennale.



Garanties	Montant de la garantie	Montant de la franchise par sinistre
DOMMAGES AFFECTANT LES OUVRAGES ET TRAVAUX		
Dommages en cours de chantier		
<ul style="list-style-type: none">● Effondrement des ouvrages (Garantie non souscrite)● Autres dommages matériels aux ouvrages (Garantie non souscrite)● Dommages matériels aux matériaux sur chantier (Garantie non souscrite)● Dommages matériels aux installations, matériels de chantier et ouvrages provisoires (Garantie non souscrite)● Dommages matériels aux installations, matériels de chantier et ouvrages provisoires (Garantie non souscrite)	Garantie non souscrite	Garantie non souscrite
<ul style="list-style-type: none">● Catastrophes naturelles (Garantie non souscrite)		Garantie non souscrite
<ul style="list-style-type: none">● Vol et tentative de vol de matériaux incorporés à l'ouvrage	Garantie non souscrite	Garantie non souscrite
Dommages de nature décennale		
<ul style="list-style-type: none">● Responsabilité décennale pour travaux de construction soumis à l'assurance obligatoire	A hauteur du coût des réparations ⁽¹⁾	1 500 €
<ul style="list-style-type: none">● Responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale	10 000 000 € par sinistre	1 500 €
<ul style="list-style-type: none">● Responsabilité décennale pour travaux de construction non soumis à l'assurance obligatoire en cas atteinte à la solidité (Garantie non souscrite)	Garantie non souscrite	Garantie non souscrite
Garanties complémentaires après réception		
<ul style="list-style-type: none">● Garantie de bon fonctionnement● Responsabilité pour dommages matériels aux existants● Responsabilité pour dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'assurance obligatoire● Responsabilité pour dommages matériels aux travaux non considérés comme des ouvrages ou des éléments d'équipement d'ouvrage	600 000 € par sinistre pour l'ensemble des garanties souscrites	1 500 €
<ul style="list-style-type: none">● Responsabilité pour non-conformités à la RT2012		3 000 €
Dommages Immatériels consécutifs pour les garanties "Après réception de l'ouvrage ou des travaux"		
<ul style="list-style-type: none">● Dommages immatériels consécutifs	600 000 € par sinistre	1 500 €



Garanties	Montant de la garantie	Montant de la franchise par sinistre
RESPONSABILITE CIVILE DE L'ENTREPRISE		
Responsabilité Civile de base et ses garanties complémentaires		
●Tous dommages matériels et corporels	7 500 000 € par sinistre	1 500 €
- Dont Dommages matériels	1 500 000 € par sinistre	
- Dont Dommages de pollution	750 000 € par sinistre et 750 000 € par année	
- Dont Faute inexcusable	1 000 000 € par sinistre et 2 000 000 € par année	
●Défense recours	20 000 € par litige	
Extensions spécifiques RC		
●Frais financiers en cas de référé-provision	Mêmes montants et sous limitations que ceux applicables à la RC de l'entreprise	1 500 €
●Mise en conformité des ouvrages avec les règles de l'urbanisme et erreur d'implantation		
●Mission de pilotage / mandataire commun, hors conséquences de la solidarité		
●Négoce et vente de matériaux (Garantie non souscrite)		
●Membre d'un groupement solidaire et/ou mandataire solidaire, pour tous dommages matériels (Garantie non souscrite)	Garantie non souscrite	
Dommages Immatériels consécutifs ou non consécutifs, à la "Responsabilité civile de l'entreprise" ⁽³⁾		
●Dommages immatériels avant ou après réception	200 000 € par sinistre	1 500 €
PROTECTION JURIDIQUE		
●Protection juridique (Garantie non souscrite)	Garantie non souscrite	

⁽¹⁾ sans pouvoir excéder le montant du seuil de déclenchement du Contrat Collectif de responsabilité décennale (CCRD)

⁽³⁾ Ces montants ne se cumulent pas avec ceux des dommages immatériels consécutifs après réception de l'ouvrage ou des travaux.

Les montants de garanties et franchises sont indexés selon l'indice BT01, conformément aux articles 4.3.4 et 4.4.2 des conditions générales, et seront revalorisés au 1er juillet de chaque année. La valeur de l'indice au 01/07/2016 est 86570.



Cotisation

La cotisation annuelle est de **1 950,00** euros (frais et taxes d'assurances en sus), soit **2 285,48** euros toutes taxes comprises, payable à la date d'échéance principale.

Cette cotisation est forfaitaire pendant la période de validité du présent contrat.

Son montant initial sera modifié à chaque échéance dans le rapport de l'indice de l'échéance à indice de souscription.

Pour la période du **01/07/2016** au **01/10/2016**, il est perçu une cotisation au comptant de - **298,80** euros hors taxes, soit - **325,69** euros toutes taxes comprises.

Conventions générales

Conditions préalables à la mise en jeu des garanties incendies du contrat dans le cadre de travaux sur des ouvrages existants

Par complément et par dérogation partielle aux dispositions du contrat, les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à un incendie prenant naissance sur le chantier dans le cadre de travaux par points chauds, soudures ou découpages, sont acquis dans les limites des garanties prévues aux présentes conditions particulières, sous réserve du respect par l'assuré des dispositions ci-après :

- le chef d'entreprise ou son délégataire fait signer avant le démarrage des travaux un permis de feu (CNPP INPI N 933943) par le maître de l'ouvrage ou le chef de l'établissement sur lequel les travaux sont effectués.
- le permis de feu précise systématiquement le lieu, la date des interventions, la nature des travaux, le nom des personnes habilitées à effectuer les travaux par points chauds et les mesures de précaution ou restrictions à mettre en oeuvre. Il devra être actualisé dès que l'intervention aura lieu sur un ouvrage distinct ou lorsque les conditions du support ou de l'exploitation auront été modifiées.
- lorsque les travaux sont réalisés par l'assuré dans le cadre d'un marché en sous-traitance, le permis de feu est signé conjointement par l'assuré, son donneur d'ordre et le maître de l'ouvrage ou l'exploitant.
- lorsque les travaux sont réalisés par une entreprise sous-traitante, le permis de feu est signé conjointement par l'assuré donneur d'ordre, son ou ses sous-traitants et le maître de l'ouvrage ou l'exploitant.
- le sous-traitant dispose de montants de garantie pour les dommages consécutifs à un incendie équivalents à ceux prévus au titre du présent contrat et au moins de 600.000 euros.

A l'occasion de la survenance d'un sinistre, l'assuré s'engage à fournir à l'assureur le permis de feu relatif



aux marchés de travaux et l'attestation d'assurance du sous-traitant éventuel.

En cas de non respect des dispositions ci-dessus, ou en cas de non respect des dispositions prévues au permis de feu, l'assuré :

- est déchu de tous ses droits à garantie en ce qui concerne les dommages subis par les travaux objet de son marché, ses matériels et fournitures, lorsque ces garanties ont été souscrites.
- subit une limitation à 10 % des montants de ses garanties prévues aux présentes conditions particulières, la garantie ne pouvant excéder 150.000 euros pour l'ensemble des conséquences du sinistre. La franchise est par ailleurs doublée.

En cas d'insuffisance des montants de garanties des sous-traitants, les montants de garanties prévus aux présentes conditions particulières sont limités à 10 %. Ce montant ne peut toutefois être inférieur à 150.000 euros.

En cas d'application des deux limitations énoncées ci-dessus, le montant des garanties est fixé à 10 % du montant prévu aux présentes conditions particulières sans pouvoir excéder 150.000 euros.

Fractionnement

L'assuré étant admis à payer ses cotisations par trimestre, il est précisé que cette faculté n'implique pas dérogation aux conditions générales et qu'en conséquence tout retard dans le paiement d'une des fractions ou la résiliation anticipée du contrat entraînerait de plein droit l'exigibilité immédiate du total de la cotisation.

Indexation

La valeur de l'indice à la souscription est fixée à **86570**.

Echéance

Il est rappelé que l'échéance principale du contrat est fixée au 01. 01 de chaque année.

Durée du contrat

Ce contrat est souscrit pour la période courant du **01/07/2016** jusqu'à la date d'échéance principale. Il est reconduit tacitement d'année en année dans les cas et conditions prévus aux conditions générales, avec un préavis de 2 mois.

LE PRESENT CONTRAT EST ETABLI SUR LA BASE DES DECLARATIONS DE L'ASSURE ET POURRA LE CAS ECHEANT ETRE REVISE EN CAS DE MODIFICATION DU RISQUE.

Ces conditions particulières jointes aux Conditions Générales N° 970639 A et à l'annexe des activités 970544 dont le souscripteur reconnaît avoir reçu les exemplaires, constituent avec le formulaire de déclaration de risque signé, le contrat d'assurances.

Le souscripteur reconnaît avoir pris connaissance avant la souscription des conditions de garantie et des exclusions via la remise des documents d'information précontractuelle dont les Conditions Générales du présent contrat.

Informatique et Libertés :

Je reconnais avoir été informé(e) conformément à l'Article 32 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée :

- Du caractère obligatoire des réponses aux questions posées ci-dessus ainsi que des conséquences qui pourraient résulter d'une omission ou fausse déclaration prévues aux Articles L 113-8 (nullité du contrat) et L 113-9 (réduction des indemnités) du Code des Assurances

- Que les destinataires des données personnelles me concernant pourront être d'une part, les collaborateurs de l'assureur responsable du traitement et, d'autre part, ses intermédiaires, réassureurs, organismes professionnels habilités ainsi que les sous-traitants,



missionnés tant en France que dans des pays situés hors de l'Union Européenne

- Que la finalité du traitement est la souscription, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution du contrat d'assurance mais que mes données pourront également être utilisées dans la mesure où elles seraient nécessaires:
o A la gestion et à l'exécution des autres contrats souscrits auprès de l'assureur ou auprès des autres sociétés du Groupe auquel il appartient

o Dans le cadre de traitements mis en œuvre par l'Assureur dont l'objet est la recherche et le développement pour améliorer la qualité ou la pertinence de ses futurs produits d'assurance et offres de services

- Que les données recueillies par l'assureur peuvent être utilisées par le Groupe AXA à des fins de prospection commerciale auxquelles je peux m'opposer en cochant la **case ci-contre** :

- Que, en sa qualité d'assureur, il est fondé à effectuer des traitements de données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté soit au moment de la souscription du contrat d'assurance, soit au cours de son exécution ou dans le cadre de la gestion de contentieux conformément à l'autorisation unique donnée par la CNIL en date du 23 Janvier 2014.

- Que, en sa qualité d'organisme financier, l'assureur est soumis aux obligations légales issues principalement du Code Monétaire et Financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme et, que à ce titre, il met en œuvre un traitement de surveillance des contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon ou à une mesure de gel des avoirs conformément à l'autorisation unique donnée par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) le 16 Juin 2011.

- Que mes données personnelles pourront également être utilisées dans le cadre d'un traitement de lutte contre la fraude à l'assurance que la CNIL a autorisé l'assureur à mettre en œuvre conformément à l'autorisation unique en date du 17 Juillet 2014 ; ce traitement pouvant conduire, le cas échéant, à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

- Que je dispose d'un droit d'accès et de rectification auprès d'AXA, Service Information Clients, 313 Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre Cedex pour toute information me concernant

Des garanties sont prises par Axa pour assurer un bon niveau de protection des données à caractère personnel. En me rendant sur le site Axa.fr à la rubrique « données personnelles », je trouverai plus de détails sur la finalité de ces accessibilités aux données, les pays de localisation des destinataires et sur les garanties de sécurité prises.

Je peux également demander une communication de ces renseignements par voie postale en m'adressant à « Axa - Service Information Client - 313 Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex ».

Sont nuls tous renvois, adjonctions ou modifications non approuvés par le siège de l'assureur.

Fait à Nanterre en triple exemplaire,

le 23 août 2016,

LE SOUSCRIPTEUR

Pour la société

Gaëlle Olivier

Directrice Générale AXA Entreprise

ALTIBAT.FR

26 rue des Vanneaux

57155 MARLY

Tél : 09.82.43.79.93

Fax : 09.82.63.46.21

SIRET : 803 602 671 00015

TVA : FR95803602671